

> Circulaire du CPDP

n° 11184
Lundi 12 décembre 2016

ZONES PORTUAIRES

Séparation des matières dangereuses

Prescriptions minimales

ARRÊTÉ DU 29 NOVEMBRE 2016

> Un arrêté du 29 novembre 2016 modifie, à compter du 1^{er} janvier 2017, le règlement pour le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes, dit « RPM »⁽¹⁾.

Ces modifications ont notamment pour objet d'insérer dans le règlement une **annexe 3** qui fixe les « prescriptions minimales de séparation entre matières ou classes de matières », parmi lesquelles figurent les liquides inflammables (classe 3).

Ainsi que le précise le nouveau paragraphe 22-3-3 également inséré dans le RPM, ces prescriptions minimales :

- s'appliquent sur les emplacements où ces matières sont autorisées à séjourner, **sauf** s'il existe des dispositions spécifiques du règlement RPM qui concernent une ou plusieurs matières ou classes de matières ;
- ne s'appliquent pas sur les emplacements où les marchandises dangereuses sont manutentionnées, **sauf** si le règlement local ou l'autorité de police portuaire en dispose autrement.

> Figure ci-après l'arrêté du 29 novembre 2016.

À noter, le ministère chargé des transports met à disposition une version consolidée du RPM sur son site, téléchargeable [ici](#).

⁽¹⁾ annexé à l'arrêté du 18 juillet 2000 (J.O. du 9 septembre 2000).

.../...